

**CONTRAT D'ENTRETIEN DES LOCAUX ET PARKINGS
DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS**



Financement : Budget de l'Etat

Imputation budgétaire : 78010200311 614190

ENTRE :

La Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), BP V 169 Abidjan /Tél : 27 22 55 88 88
dont le siège social situé à Cocody, Riviera Bonoumin,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur **YOUL Sansan François**,

Désigné dans le présent contrat sous le vocable : « **Autorité bénéficiaire** »

D'une part ;

Et

D'une part ;

La société **IVOIRIENNE DE MULTISERVICES SARL**,

- Siège social : 01 BP 12662 Abidjan 01 / Tel : 07 09 25 72

- Numéro de compte contribuable 1607982 V,

Représentée par son Gérant, Madame **M'BAYE née TOURE Mariame**

Désigné dans le présent contrat sous le vocable : « **Le Prestataire** »



IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le prestataire assurera, au bénéfice l'entretien des locaux et parkings de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP).

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de douze (12) mois, allant du **1er janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Conditions d'application du Contrat

Le présent contrat prend en compte les bureaux, salles et parkings ainsi que les installations existantes pendant son entrée en vigueur. Ceux acquis au cours de l'exécution du contrat feront l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 4 : Prestations couvertes

Le présent contrat est conclu pour les prestations suivantes :

- Nettoyage des parties communes ;
- Entretien des parkings du sous-sol et parkings extérieurs au siège de la DGMP ;
- Entretien des bureaux ;

76

Article 5 : Nature des prestations

Les prestations seront exécutées en tenant compte de la nature et de la fréquentation des locaux. Leur qualité devra être satisfaisante, notamment au regard des critères ci-après :

- Hygiène : assainissement des surfaces et des atmosphères ambiantes ;
- Aspect : netteté et propreté des locaux et des équipements à nettoyer ;
- Confort : suppression des mauvaises odeurs dues aux salissures de toute nature ;
- Qualité des produits : les produits doivent être utilisés conformément à la destination qui leur est conférée.

Les poussières, débris et ordures provenant du nettoyage et des corbeilles à papier devront être déposés par les soins du Prestataire dans les lieux désignés à cet effet.

Après entretien, les meubles devront être remis à leur place, les lumières éteintes, les portes et les fenêtres fermées.

Bien que la liste des prestations ci-dessus décrites ne soit pas exhaustive, les prestations à effectuer sont les suivantes :

- Nettoyage régulier des bureaux et des toilettes ;
- Informer l'**Autorité bénéficiaire** de toutes les pannes intervenantes et constatées sur les robinets d'eau des toilettes.

Le Prestataire étant tenu à une obligation de résultat, il devra exécuter les prestations aussi souvent que nécessaire.

Article 6 : Obligations du Client

Le Prestataire s'engage à :

- Assurer sans interruption le service pour lequel elle s'engage ;
- Entretenir les locaux et parkings du siège de la DGMP ;
- Maintenir la propreté des salles, des bureaux et des toilettes ainsi que les parkings.

L'Autorité Contractante s'oblige :

- À mettre à la disposition du Prestataire les locaux et les parkings du siège de la DGMP afin de faciliter l'exercice de ses fonctions ;
- À faciliter la libre circulation du personnel du Prestataire et du matériel nécessaire à l'exécution de sa mission, dans la mesure où ce personnel respecte les règles de sécurité et d'hygiène qui régissent le Client ;
- À mettre à la disposition du Prestataire, l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 7 : Consignes et Assurance

Le personnel du Prestataire a accès aux locaux sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables au service concerné. Il doit justifier de son appartenance à la société **IVOIRIENNE DE MULTISERVICES SARL**.





Les personnes mandatées par la société **IVOIRIENNE DE MULTISERVICES SARL** sont seules autorisées pour l'exécution des différentes prestations objet du présent contrat.

Le Client peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour fautes professionnelles.

Article 8 : Modalités de règlement du contrat

Le montant du contrat **Cinquante millions (50 000 000)** de F CFA est arrêté à la somme d'un montant annuel toutes taxes comprises.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire au nom de la société **IVOIRIENNE DE MULTISERVICES SARL** sur le compte suivant :

- Banque : **CORIS BANK**
- N° de compte : **00221 181 241 01**

et le financement sera assuré par le budget de l'Etat de la gestion 2022, sur l'imputation : **78010200311 614100** l'activité « **Coordonner les Activités de l'Administration des Marchés Publics** » au titre de la gestion 2022.

Article 9 : Secret

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations en provenance de l'autre partie quelle qu'en soit la nature (*droit de protection, formules, tours de main ...*) et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à les utiliser ou en avoir connaissance.

Article 10 : Responsabilités des parties

- L'intervention des techniciens du Prestataire sur les installations et équipements n'aura à aucun moment pour effet de lui transférer la garde des matériels, propriété du Bénéficiaire.

Toutefois, le Prestataire sera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages éventuellement imputables à ses membres, et causés aux matériels, ou autres biens du Client.

- La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en tout, ou partie pour cause de force majeure, ou en raison de conflits sociaux.
- Les interventions du Prestataire, au titre du présent contrat, n'impliquent en aucun cas qu'il approuve les conditions d'installations ou d'emploi des installations ou équipements.
- En cas de manquement grave de la part du Client dans l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat, le Prestataire se réserve le droit de résilier ce contrat et ne sera tenu dans ce cas, à aucun versement d'indemnité au profit du Client.
- La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de dégradation des appareils contenus dans les pièces ou parties communes, avant et après l'intervention.

Article 11 : Dispositions diverses

- Les dispositions du présent contrat expriment seules l'accord intervenu entre les parties.
- Le Prestataire reste le seul responsable vis-à-vis du Client de la bonne exécution des prestations.
- Tout courrier entre les deux parties relatif au présent contrat devra être adressé aux seules adresses indiquées par les parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, qui n'aura pas pu faire l'objet d'une solution amiable entre les parties, sera soumis à l'autorité judiciaire compétente pour le règlement.

Article 13 : Impôts, droits et taxes

Le contrat est soumis aux formalités de timbres et d'enregistrement à la charge du prestataire.

Article 14 : Signature et date d'effet

Le présent contrat signé en six (06) exemplaires, enregistrés et timbrés, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.



Fait à Abidjan, le 26 Avril 2022

Pour

Le Bénéficiaire
(Direction Générale
Des Marchés Publics)

Pour

Le Prestataire
(IVOIRIENNE
MULTISERVICES
SARL)

Boite Comptable

(Signature)

Monsieur DETA

Reçu la somme de neuf cent mille francs

Quittance n° 211877

Enregistré le 27 MAI 2022

Registre Vol. 01 Folio 05 Date 27/05/2022



Le Receveur

Le Chef de Bureau de Recensement et de Timbre



Directeur Général



YOLE Sansan François

